

---

## ANNONCE IMPORTANTE

---

Le 9 janvier 2014 le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt concernant la GPI 70. C'est une victoire pour le SLFP-Police.

– Vincent Gilles – Vincent Houssin



---

## ARRÊT 226000 DU 9 JANVIER 2014

---

En date du 30 juillet 2012, la ministre de l'intérieur prenait une circulaire ministérielle relative à la réassurance pour la réparation des accidents du travail et le rôle des entreprises de réassurance.

Cette circulaire avait fait l'objet d'un comité de négociation pour les services de police lors duquel notre organisation s'était farouchement opposée à ce que le membre du personnel se voie obligé, sur simple demande de l'autorité, à se présenter auprès du médecin-conseil de la compagnie de réassurance.

Nous avons, lors de cette négociation, pourtant bien expliqué que la compagnie de réassurance ne pouvait jouer qu'un rôle purement financier, le volet médical étant du ressort exclusif de l'office médico-legal.

Nous avons dès lors décidé d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat et octroyé l'assistance à deux de nos délégués.

Par l'arrêt susmentionné, le Conseil d'Etat nous a confortés et donnés raison quant à ce que nous avançons lors du comité précité.

Le Conseil d'Etat annule la phrase suivante dans la GPI 70 du 30 juillet 2012 relative à la réassurance pour la réparation des accidents du travail et le rôle des entreprises de réassurance : **«Le membre du personnel est dès lors tenu à se soumettre, à la demande de l'autorité, à un tel examen en vue de fixer, pour l'entreprise de réassurance, les réserves financières liées à l'accident reconnu juridiquement comme accident du travail et de procéder au paiement des avances.»**

Par cet arrêt, le membre n'est plus tenu à se soumettre à l'examen du médecin-conseil de la compagnie de réassurance ni de donner suite à toute demande de l'autorité en ce sens.

Il s'agit là d'une belle victoire pour les membres du personnel confrontés souvent à se retrouver entre le marteau et l'enclume alors qu'ils ont déjà été victimes d'un accident du travail.

Nous pouvons vous assurer que notre organisation sera et restera vigilante quant à l'application correcte de cet arrêt.